
CABINET

Arrêté n° 18 765 /MTE-CAB.-
fixant les attributions et l'organisation des services
de la direction des études et de la planification

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 9 du décret n° 2009-233 du 13 août 2009 susvisé, les attributions et l'organisation des services de la direction des études et de la planification du ministère du tourisme et de l'environnement.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction des études et de la planification, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études ;
- le service de la statistique ;
- le service de la planification.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des études

Article 4 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et veiller à la réalisation des études et des projets retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projet ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur tous les projets du ministère ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets du ministère.

Article 5 : Le service des études comprend :

- le bureau des projets ;
- le bureau des études.

Section 1 : Du bureau des projets

Article 6 : Le bureau des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre une banque de données sur tous les projets du ministère ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets du ministère.

Section 2 : Du bureau des études

Article 7 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et veiller à la réalisation des études et des projets retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projet.

Chapitre 3 : Du service de la statistique

Article 8 : Le service de la statistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- produire et/ou centraliser les informations statistiques ;
- analyser et interpréter les données statistiques du secteur.

Article 9 : Le service de la statistique comprend :

- le bureau des statistiques sectorielles ;
- le bureau informatique et de la gestion des bases de données.

Section 1 : Du bureau des statistiques sectorielles

Article 10 : Le bureau des statistiques sectorielles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser, traiter, analyser et interpréter les statistiques ;
- participer à la production des documents statistiques.

Section 2 : Du bureau informatique et de la gestion des bases de données

Article 11 : Le bureau informatique et de la gestion des bases de données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les besoins en équipements informatiques ;
- gérer et coordonner les bases des données.

Chapitre 4 : Du service de la planification

Article 12 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, coordonner et suivre les plans et programmes de développement du ministère ;
- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- conduire, de concert avec les structures impliquées, l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme des finances publiques ;
- élaborer les prévisions économiques et financières ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'activités du ministère et en assurer le suivi.

Article 13 : Le service de la planification comprend :

- le bureau des prévisions économiques et financières ;
- le bureau des ressources humaines.

Section 1 : Du bureau des prévisions économiques et financières

Article 14 : Le bureau des prévisions économiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, coordonner et suivre les plans et programmes de développement du ministère ;
- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- conduire, de concert avec les structures impliquées, l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme des finances publiques ;
- participer à l'élaboration du budget d'investissement et de fonctionnement.

Section 2 : Du bureau des ressources humaines

Article 15 : Le bureau des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier, en collaboration avec la direction générale, les besoins en formation ou en renforcement des capacités du personnel de la direction des études et de la planification et des services départementaux de la planification et des statistiques ;

- rechercher auprès des partenaires bilatéraux ou multilatéraux, les possibilités de formation des cadres du ministère ;
- gérer la carrière administrative du personnel de la direction des études et de la planification.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2015



Josué Rodrigue N'GOUONIMBA. -